

GE_GERICHTE ATAS/1209/2009 vom 2. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1209_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1209/2009 du 2 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1209/2009 del 2 ottobre 2009

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2513/2007 ATAS/1209/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 2 octobre 2009

En la cause Monsieur G _____, domicilié au PETIT-LANCY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Claude ULMANN

Demandeur contre SUPRA ASSURANCES SA, p.a Chemin de Primerose 35, LAUSANNE
CLINIQUE GENERALE BEAULIEU, sise Chemin Beau-Soleil 20, GENEVE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre MARTIN-ACHARD

Défenderesse

Appelée en cause

A/2513/2007 - 2/3 - Vu la demande de paiement introduite par Monsieur G _____
(ci-après le demandeur) le 21 juin 2007 à l'encontre de SUPRA ASSURANCES SA
(ci-après la défenderesse) et la réponse du 19 octobre 2007 ; Vu l'ordonnance d'appel en
cause de la CLINIQUE GENERALE BEAULIEU le 26 octobre 2007, et sa réponse du 23
novembre 2007, comprenant une demande reconventionnelle ; Vu les réponses à la
demande reconventionnelle du demandeur, du 7 janvier 2008, et de la défenderesse, du 6
février 2008 ; Vu l'instruction de la cause par le Tribunal de céans, notamment l'audience de
comparution personnelle du 9 juin 2009 et le délai fixé aux parties pour entrer en
négociation ; Vu le courrier de l'appelée en cause du 28 septembre 2009, et celui du
demandeur du 29 septembre 2009, et vu la convention conclue entre les parties, dont copie a
été produite au Tribunal de céans ; Qu'il en ressort, s'agissant de la présente procédure, que
tant la demande en paiement que la demande reconventionnelle sont retirées, avec
désistement d'instance et d'action, dépens compensés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de
rayer la cause du rôle.

A/2513/2007 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56
W LOJ) 1. Prend acte du retrait de la demande du 21 juin 2007. 2. Prend acte du retrait de la
demande reconventionnelle du 23 novembre 2007. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la
procédure est gratuite.

La greffière

Maryse BRIAND

La présidente

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.